



The illustration shows a large blue screen with the text 'les Ateliers d'échanges' in white and blue. A man in a green shirt is sitting on the top left of the screen, holding a laptop. A man in a yellow shirt is standing on the right side of the screen, holding a laptop. A man in a dark suit is walking towards the screen from the bottom left. A woman in a white top and dark pants is standing in front of the screen, gesturing with her hands. A man in a green shirt and orange pants is walking towards the screen from the bottom right. Dashed orange lines connect the people to the screen.



The AAPPE logo consists of a blue square with a stylized white flame or plant-like shape inside, and the lowercase letters 'aappe' in a blue, sans-serif font below it.

Maîtriser l'intérêt moratoire

MARDI 16 JUIN 2026

Intervenants

Marco BUZZONI,
Chercheur en droit international et européen
Maia-Ane JOUBERT,
Avocate au Barreau de Paris
Cyril ROTH,
Magistrat, professeur associé à l'université de
Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines, Président de
Chambre à la Cour d'appel de Versailles
Charles SIMON,
Avocat au Barreau de Paris, administrateur de l'AAPPE



Plan

- I. La série de fiches sur l'intérêt moratoire
- II. Qu'est-ce que l'intérêt moratoire ?
- III. L'intérêt au taux légal « ordinaire »
- IV. L'intérêt au taux légal « dérogatoire » :
l'intérêt « commercial »
- V. L'intérêt moratoire en matière
internationale





les **Ateliers** d'**échanges**

Maîtriser l'intérêt moratoire

Marco BUZZONI, Chercheur en droit international et européen

Maia-Ane JOUBERT, Avocate au Barreau de Paris

Cyril ROTH, Magistrat

Charles SIMON, Avocat au Barreau de Paris, administrateur de l'AAPPE

I. La série de fiches sur l'intérêt moratoire



a. Trois fiches

Série de trois fiches dans la revue *Procédures* de Lexis Nexis :

- « *Appliquer l'intérêt moratoire* » ordinaire » en droit interne : l'intérêt légal » in *Procédures* n° 4, avril 2026, pratique professionnelle 3, p. 34 à 36 ;
- « *Appliquer l'intérêt moratoire* » dérogatoire » en droit interne : le cas du « taux commercial » » in *Procédures* n° 5, mai 2026, pratique professionnelle 4, p. 34 à 36 ;
- « *Appliquer les intérêts moratoires en droit international privé* » in *Procédures* n° 6, juin 2026, pratique professionnelle 5, p. 36 à 40.



b. Quatre auteurs

Quatre auteurs :

- M. le Président Cyril Roth, magistrat ;
- M. Marco Buzzoni, chercheur en droit international et européen ;
- Me Maia-Ane Joubert, avocate ;
- Me Charles Simon, avocat.

Besoin de points de vue différents pour traiter d'une situation courante et qui paraît évidente mais qui est en réalité épineuse :

- confusion entre intérêt « légal » et intérêt moratoire dans les textes et la pratique ;
- nature de l'intérêt moratoire incertaine (indemnité ou clause pénale) ;
- problème de frontière et de cumul de différents taux.





II. Qu'est-ce que l'intérêt moratoire ?





les Ateliers d'échanges

Maîtriser l'intérêt moratoire

Marco BUZZONI, Chercheur en droit international et européen

Maia-Ane JOUBERT, Avocate au Barreau de Paris

Cyril ROTH, Magistrat, professeur associé à l'université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines, vice-Président et Président de Chambre à la Cour d'appel de Versailles

Charles SIMON, Avocat au Barreau de Paris, administrateur de l'AAPPE

Intérêt moratoire : **réparation du retard** de paiement ([Cass. Civ 1^{ère}, 16 mai 1995, n°92-15.376](#)).

Pas une clause pénale donc **pas révisable par le juge**.





III. L'intérêt au taux légal « ordinaire »





a. Présentation de l'intérêt au taux légal « ordinaire »

Prévu par les articles du Code civil ([1231-6, alinéa 1^{er}](#)/[1231-7, alinéa 1^{er}](#), cf. [Cass. Civ 1^{ère}, 16 mai 1995, n°92-15.376](#)).

Deux points de départ :

- la mise en demeure ([1231-6, alinéa 1^{er} CCiv.](#)) ;
- le prononcé du jugement ou une autre date fixée par le juge ([1231-7, alinéa 1^{er} CCiv.](#))

En présence d'une mise en demeure, application automatique à compter de sa date ([Cass. Civ 2, 10 juillet 1996, n°94-15.811](#)).





b. Dualité du taux légal « ordinaire »

[Article L. 313-2 du Code monétaire et financier](#) prévoit deux taux distincts :

- pour les **personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels** ; et
- dans **tous les autres cas**.

L'écart entre taux peut entraîner des conséquences financières **significatives** (différence pouvant être du simple au quadruple, cf. 1^{er} semestre 2022 : 3,13% pour les particuliers et 0,76% dans tous les autres cas) => **vérifier la qualification du créancier !**



c. Méthode d'application

Méthode en trois temps dans les écritures **pour le demandeur** :

- d'abord, identifier la **nature du créancier (personne physique ou morale)** et **si et seulement si le créancier est une personne physique**, déterminer si la créance relève d'une activité professionnelle ;
- appliquer le **taux correspondant** ;
- préciser le **point de départ** des intérêts ;
- demander au juge **dans le « Par ses motifs »** de fixer le taux et le point de départ.

Si pas fait dans les écritures au fond ou en référés, **risque de contestation au stade de l'exécution**.

Pour le défendeur :

- **Vérifier** que le taux et le point de départ de l'intérêt légal sollicités par le demandeur sont les bons.

Problème : si le demandeur ne demande rien, pourquoi se découvrir au stade de la procédure au fond ou en référés ?



d. Cas courants/exemples

Question du **taux applicable** se pose régulièrement dans les cas suivants :

- **syndicats de copropriété.** Même si composé uniquement de personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, le syndicat a la **personnalité morale** => **taux applicable « dans tous les autres cas »** (CA Paris, pôle 1, ch. 10, 3 févr. 2022, n° 21/16495) ;
- **salariés agissant aux prud'hommes** contre leur employeur. **N'intervient pas alors pour le compte de son employeur => taux applicable aux « personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels »** ([Rép. min., question 2293, JO 11 sept, 2018, p. 8100](#)) ;
- personne physique qui agit en paiement du **prix de cession de ses parts dans la société dont elle est gérante.** N'agit pas pour des besoins professionnels => **taux applicable aux « personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels »** ([Cass. com., 9 mars 2022, n°20-11.845](#)).

Chaque situation nécessite une analyse **factuelle précise**.



e. Majoration de l'intérêt légal

[Article L. 313-3 du Code monétaire et financier](#) prévoit **majoration de 5 points de l'intérêt légal** en cas de **condamnation pécuniaire par décision de justice** passé un certain délai.

Le juge de l'exécution peut **réduire ou annuler la majoration** en fonction de la situation du débiteur. Pouvoir d'appréciation large.

Le juge peut **exonérer le débiteur ou réduire** le montant de la créance **y compris antérieurement à la décision de justice** ([Cass Civ., 2, 6 juin 2013 n°12-20.129](#)), en tenant compte de la situation du débiteur, en particulier de **toute circonstance indépendante de sa volonté de nature à faire obstacle à l'exécution** ([Cass. Ass. Plén., 29 avril 2022, n°18-18.542](#)).





f. Minoration exceptionnelle de l'intérêt légal

Cas exceptionnel :

- prêt à un **consommateur** ;
- **déchéance** du droit aux intérêts conventionnels ;
- taux de l'intérêt légal, éventuellement majoré, **supérieur ou équivalent** au taux conventionnel.

Dans ce cas, le juge peut réduire, **y compris d'office**, le taux légal, éventuellement majoré ([Cass. Civ.. 1^{ère}, 28 juin 2023, n°22-10.560](#)).

Raison : la déchéance du droit aux intérêts est une **sanction qui doit être effective et dissuasive**.



IV. L'intérêt au taux légal « dérogatoire » : le taux « commercial »





a. L'existence de plusieurs taux légaux

Il n'existe **pas un intérêt au taux « légal » mais plusieurs**. Par exemple :

- taux applicable à la restitution du dépôt de garantie du locataire par le bailleur ([loi du 6 juillet 1989, art. 22](#)) ;
- intérêts de retard fiscaux ([art. 1727 III. CGI](#)) ;

=> Intérêts légaux « dérogatoires ».



b. Non cumul de l'intérêt légal « ordinaire » avec d'autres taux

Intérêts moratoires autre que l'intérêt légal « ordinaire » **ne se cumulent pas** avec lui.

Exemples :

- intérêt conventionnel ([Cass. Civ. 1^{ère}, 15 mars 2005 n°03-10.711](#)) ;
- Intérêt « dérogatoire » sur restitution dépôt de garantie ([Cass. Civ. 3, 15 nov. 2018 n°17-26.986](#)).



c. Fondement européen du taux « commercial »

Les directives [2000/35/CE](#) puis [2011/7/UE](#) visent à lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales et à instaurer une véritable « **culture du paiement rapide** ».

Les retards de paiement :

- fragilisent la trésorerie des entreprises ;
- créent des distorsions de concurrence ; et
- affectent particulièrement les PME.

Pour y remédier, le législateur européen a mis en place :

- un **encadrement** des délais de paiement ;
- des intérêts moratoires automatiques ;
- une indemnité forfaitaire de recouvrement ; et
- un taux d'intérêt fortement dissuasif.



d. Nature juridique du taux « commercial »

Le taux commercial constitue un **intérêt moratoire légal, et non une clause pénale**.

Le juge ne peut donc **pas en réduire** le montant ([Cass. com., 2 nov. 2011, n°10-14.677](#) ; [25 oct. 2017, n°16-14.520](#)).

Il se substitue au taux légal **et ne peut jamais se cumuler** avec celui-ci ([Cass. com., 24 avr. 2024, n°22-24.275](#)).

Les intérêts commerciaux **peuvent être capitalisés** conformément à l'article 1343-2 du Code civil ([Cass. com., 10 nov. 2015, n°14-15.968](#)).



e. Régime juridique du taux « commercial »

L'[article L.441-10 du Code de commerce](#) impose aux parties de prévoir dans leurs conditions générales les délais de paiement ainsi que le taux des pénalités de retard.

Le taux contractuel ne peut être **inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal**.

À défaut de stipulation contractuelle, s'applique **automatiquement** le taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points.

Selon la jurisprudence ([Cass. com., 3 mars 2009, n°07-16.527](#)), l'absence de mention d'un taux de pénalité n'entraîne pas le retour au taux légal ordinaire : **le taux supplétif du Code de commerce demeure applicable**.



f. Champ d'application du taux « commercial »

Le taux commercial ne s'applique qu'aux **transactions commerciales** : ventes de biens et prestations de services.

Il concerne les relations **entre entreprises (B2B) ou entre une entreprise et une personne publique.**

Il est exclu des relations impliquant un consommateur ou un non-professionnel.



g. Point de départ du taux « commercial » et office du juge

Les intérêts commerciaux courent **de plein droit**, sans mise en demeure préalable.

Le retard de paiement suffit à faire naître les intérêts ([Cass. com., 3 mars 2009, n°07- 16.527](#) ; [17 avr. 2019, n°18-11.280](#)).

Lorsque les conditions de l'article L.441-10 sont réunies, **le juge ne peut refuser son application** ([Cass. Civ. 2, 17 nov. 2021, n°20-16.513](#) ; [Cass. com., 18 janv. 2023, n°21-18.809](#)).

Si la décision est silencieuse sur le taux applicable, le juge de l'exécution peut le préciser (TJ Paris, JEX, 6 mai 2024 n° 20/80345).



h. Jurisprudence sur le taux « commercial »

Les **honoraires d'avocat** constituent une transaction commerciale ([Cass. Civ. 2, 3 mai 2018 n°17-11.926](#) sur l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de l'ancienne article L. 441-6 CCom. devenu [L. 441-10](#) ; [CJUE, 13 nov. 2025, aff. C-197/24](#) implicitement, la question de savoir si une partie est une « entreprise » au sens du directive 2011/7 ne porte que sur la personne physique cliente de l'avocat).

Les relations **entre maître d'œuvre et sous-traitant** relèvent du taux commercial ([Cass. com., 21 oct. 2020, n°18-25.749](#) ; [Cass. Civ. 3, 17 nov. 2021, n°20-16.513](#)).

Le régime s'applique également **aux marchés publics** ([CJUE, 18 nov. 2020, C-299/19](#)).

Les activités artistiques indépendantes et artisanales sont assimilées à des activités économiques ([CJUE, 15 déc. 2016, C-256/15](#) ; [14 nov. 2024, C-643/23](#)).



les Ateliers d'échanges

Maîtriser l'intérêt moratoire

Marco BUZZONI, Chercheur en droit international et européen

Maia-Ane JOUBERT, Avocate au Barreau de Paris

Cyril ROTH, Magistrat

Charles SIMON, Avocat au Barreau de Paris, administrateur de l'AAPPE

V. Les intérêts moratoires en droit international privé





les Ateliers d'échanges



Maîtriser l'intérêt moratoire

Marco BUZZONI, Chercheur en droit international et européen

Maia-Ane JOUBERT, Avocate au Barreau de Paris

Cyril ROTH, Magistrat, professeur associé à l'université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines, vice-Président et Président de Chambre à la Cour d'appel de Versailles

Charles SIMON, Avocat au Barreau de Paris, administrateur de l'AAPPE

Trois points :

- quelle loi régit les intérêts moratoires ?
- un taux étranger peut-il être écarté par le juge français ?
- quel est le rôle du juge de l'exécution lors de la liquidation des intérêts ?



a. Principe

Les intérêts suivent la loi applicable à la dette.

Selon la Cour de cassation, la loi qui régit l'obligation **principale** régit également les intérêts moratoires ([Cass. 1^{ère} civ., 18 octobre 1989, n°86-17.282](#)).

Cette loi détermine non seulement le taux applicable mais également **le point de départ et les modalités de calcul des intérêts**.

Ce principe est consacré par le droit de l'Union européenne :

- l'article 12 c) du [règlement Rome I](#) soumet les conséquences de l'inexécution à la loi du contrat ;
- l'article 15 c) du [règlement Rome II](#) soumet l'évaluation du dommage à la loi applicable à la responsabilité,

La Cour de cassation confirme cette logique dans un contexte international ([Cass. 1^{ère} civ., 28 juin 2023, n°22-14.602](#)).

Conséquence -> Le juge français peut être amené à appliquer un taux d'intérêt prévu par une loi étrangère.



b. Limites au principe

Les lois de police peuvent écarter la loi normalement applicable.

L'article 9 du [règlement Rome I](#) permet au juge d'appliquer une disposition française jugée essentielle à la protection des intérêts économiques ou sociaux de l'État. Le taux d'intérêt commercial prévu à l'[article L.441-10 du Code de commerce](#) pourrait être invoqué comme loi de police.

La CJUE encadre toutefois cette possibilité.

Dans l'arrêt Unamar du 17 octobre 2013, la Cour exige un contrôle de nécessité et de proportionnalité avant d'écarter la loi étrangère ([CJUE, 17 oct. 2013, C-184/12](#)).

L'ordre public international constitue une seconde limite.

Les articles 21 du [règlement Rome I](#) et 26 du [règlement Rome II](#) permettent d'écarter une loi étrangère manifestement incompatible avec les principes fondamentaux français.

Des arrêts de la Cour de cassation illustrent ce contrôle lorsque les intérêts présentent un caractère excessif ou punitif ([Cass. 1^{ère} civ., 17 octobre 2018, n°17-18.995](#) ; [12 janvier 2022, n°20-16.189](#)).

Conséquence -> Un taux étranger manifestement disproportionné peut être refusé par le juge français.



c. Les intérêts moratoires dans les jugements étrangers

Lorsque la décision a été rendue à l'étranger, la question change de nature.

Il ne s'agit plus de déterminer la loi applicable à la dette mais de **déterminer les effets du jugement étranger en France.**

En principe, la Cour de cassation juge que l'exécution en France d'un jugement étranger produit des intérêts au taux légal français à **compter de l'exequatur** ([Cass. 1^{ère} civ., 6 mars 2007, n°04-17.127](#)).

Toutefois, lorsque le jugement étranger fixe déjà un taux d'intérêt et son point de départ, ces modalités doivent être respectées ([Cass. 1^{ère} civ., 26 nov. 2025, n°23-21.764](#)).

Justification :

- le juge français ne peut pas réviser le fond de la décision étrangère ;
- il doit donc respecter ce qui a déjà été tranché par la juridiction d'origine.



d. Le contrôle de l'ordre public lors de la reconnaissance

L'exécution d'un jugement étranger **n'est jamais automatique**.

Selon l'arrêt Cornelissen ([Cass. 1^{ère} civ., 20 février 2007, n°05-14.082](#)), la reconnaissance d'une décision étrangère suppose notamment **le respect de l'ordre public international français**.

Ce contrôle peut porter sur les intérêts moratoires.

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation admet qu'une condamnation financière manifestement disproportionnée puisse être refusée ([Cass. 1^{ère} civ., 28 mai 2025, n°21-13.519](#)).

Le juge vérifie alors la gravité de la faute, l'importance du préjudice et les ressources du débiteur.

Donc le contrôle de l'ordre public permet d'empêcher l'exécution de condamnations présentant un caractère excessivement punitif.



e. Rôle du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution intervient au stade de la liquidation des intérêts.

L'[article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire](#) lui confie les difficultés relatives à l'exécution des titres exécutoires.

Son pouvoir demeure toutefois **limité**.

L'[article R. 121-1 du Code des procédures civiles d'exécution](#) lui **interdit de modifier le dispositif du jugement**.

Lorsque le jugement est silencieux, le juge de l'exécution peut :

- préciser l'**application de plein droit du taux légal** ([Cass. Civ. 2, 23 sept. 2004, n°02-20.943](#)) ;
- retenir la **même solution pour un jugement étranger** après exequatur ([Cass. 1^{ère} civ., 19 nov. 2015, n°14-25.162](#)).

Le juge de l'exécution peut ainsi liquider les intérêts sans remettre en cause la décision initiale.





les Ateliers d'échanges

Maîtriser l'intérêt moratoire

Marco BUZZONI, Chercheur en droit international et européen

Maia-Ane JOUBERT, Avocate au Barreau de Paris

Cyril ROTH, Magistrat, professeur associé à l'université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines, vice-Président et Président de Chambre à la Cour d'appel de Versailles

Charles SIMON, Avocat au Barreau de Paris, administrateur de l'AAPPE

A bientôt !



Merci à tous pour votre participation !

Rendez-vous le 15 septembre 2026
pour le prochain atelier.